

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB VOSGIEN DE COLMAR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur définit et précise, dans le cadre des statuts, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Club Vosgien de COLMAR.

ARTICLE 1

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.
Les procès-verbaux des réunions de comité sont adressés aux membres du comité.

ARTICLE 2

Les associations membres de la Fédération n'agissent pas au nom de celle-ci. De même, leur responsabilité n'est nullement engagée par les actes de la Fédération.

Le Club Vosgien de Colmar, membre de la Fédération, couvre ses adhérents par une assurance en responsabilité civile et individuelle souscrite auprès de la Fédération.

Pour bénéficier de l'agrément tourisme, les voyages organisés par les associations doivent obligatoirement être signalés à la Fédération dans un délai de quinze jours minimums avant le départ. La demande comprendra les dates et le lieu du voyage, la liste des participants ainsi qu'un programme. Les voyages et séjours dans l'espace européen ne présentant pas de risque économique majeur avéré, seront directement enregistrés et validés. Les voyages intercontinentaux qui ne sont pas régis par la législation française et européenne, font évidemment l'objet d'une instruction plus détaillée. Ces projets de voyages lointains doivent en conséquence être transmis au secrétariat fédéral pour validation, tout en amont de leur mise en œuvre.

ARTICLE 3

Qualité de membre

Est membre du Club Vosgien de COLMAR toute personne ayant payé la cotisation annuelle appelée en début d'année avec l'envoi du programme et de la vignette. L'association peut également comporter des membres d'honneur désignés par le Comité pour services rendus et des membres bienfaiteurs payant une cotisation supérieure à la cotisation normale.

Les ingénieurs et les agents de terrain en activité de l'Office National des Forêts sont considérés membres de droit de l'association locale du lieu de leur activité professionnelle.

Leur abonnement à la revue est pris en charge par le Club Vosgien de Colmar.

La qualité de membre est perdue pour non-paiement de la cotisation après deux rappels par courriel ou courrier simple.

La radiation pour motifs graves

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixés,
- une situation de conflit d'intérêt,
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association,
- des violences faites sur autrui, membre ou non du Club Vosgien.

Le comité décide de la radiation pour motif grave à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le comité qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les membres du comité sont admis à participer aux débats.

Le comité décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

ARTICLE 4

Est éligible au comité du Club Vosgien de COLMAR toute personne remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir atteint la majorité légale ;
- Jouir de ses droits civiques et civils ;
- Etre membre depuis au moins 6 mois du Club Vosgien de COLMAR ;
- Etre à jour de cotisation à la date de sa déclaration de candidature.

L'appel de candidatures est fait avant l'assemblée générale.

ARTICLE 5

Le Club Vosgien de Colmar est membre du District V et de l'Association départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin. C'est le président (ou bien la ou les personnes qu'il a déléguées) qui représente l'association aux activités du District V et de l'ADCV68.

Le président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet à tout membre du comité. Il en informe le comité. Les délégations de pouvoirs sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont révocables à tout moment. La délégation accordée au trésorier en matière de dépenses est limitée à 200 € par dépense. Une délégation permanente, sans plafond de dépenses, est donnée à la trésorière ou au trésorier adjoint pour les sorties seniors.

Le président peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout membre de l'association, après accord du comité.

Il peut déléguer au secrétaire les formalités de déclaration prévues par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que la transmission du rapport d'activité de l'association et à la Fédération.

ARTICLE 6

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés par l'assemblée générale précédente ou, à défaut, par le comité, avant le 31 décembre de l'année écoulée.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu exacts de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elle est adressée aux membres du Club Vosgien de COLMAR.

Les votes ont lieu, sauf pour les élections au comité, au scrutin public pour toutes les décisions, à moins qu'un tiers des voix représentées ne demande un vote à bulletin secret.

ARTICLE 7

Les récompenses sont :

a) Les distinctions honorifiques :

Elles sont proposées par le comité et attribuées par la Fédération du Club Vosgien.

Elles récompensent les membres qui participent activement et régulièrement à l'animation et à la vie du club vosgien.

Les distinctions honorifiques sont attribuées si les conditions suivantes sont remplies :

- 5 ans au moins de présence dans une association du club vosgien pour un diplôme d'honneur remis au sein de l'association locale ;
- 3 ans au moins après la remise du diplôme d'honneur pour un houx d'argent ;

- 3 ans au moins après la remise du houx d'argent pour un houx d'or.

Les diplômes et houx sont remis lors de l'assemblée générale du Club Vosgien de COLMAR.

Les dossiers individuels y afférents sont à présenter au siège de la Fédération, pour le 31 octobre date butoir.

b) La médaille d'honneur du Club Vosgien :

Elle est attribuée, à titre exceptionnel, pour service rendu, sur présentation d'un dossier dûment motivé.

c) L'insigne de fidélité :

Il peut être décerné par les associations locales aux membres dont l'ancienneté est respectivement de 20, 30 ou 40 ans. Ces insignes ne doivent pas être confondus avec les distinctions honorifiques.

ARTICLE 8

Le bilan, le compte de résultat et le projet de budget annuel sont établis par le trésorier et le trésorier adjoint et approuvés par le comité.

Le Club Vosgien de COLMAR, dans un souci de transparence, décide que l'assemblée générale nomme, pour la même durée que celle du comité, deux réviseurs aux comptes, en dehors des membres de celui-ci.

Ils sont chargés de présenter à l'assemblée générale un rapport sur les documents financiers.

Le droit de contrôle des réviseurs aux comptes s'étend sur tous les documents de gestion de l'association.

ARTICLE 9

Sont considérés comme motifs susceptibles d'entraîner la révocation du comité les motifs prévus à l'article 3 du présent règlement intérieur pour la radiation d'un membre.

La démission d'office ou la révocation d'un membre du comité intervient dans le respect des droits de la défense.

Ainsi, la décision de démission d'office ou la révocation est-elle prise par le comité à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé est informé par courrier de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le comité qui le convoque à cet effet. Le comité délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les autres membres du comité sont admis à participer aux débats.

Le comité décide :

- . soit de mettre un terme à la procédure et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier,
- . soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier. Ce courrier l'avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire appel devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation.

ARTICLE 10

Définition du bénévolat

« Est bénévole toute personne désintéressée qui s'engage librement, en absence de contrepartie pour mener une action non rétribuée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ».

ARTICLE 11

Traitement des frais :

- Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte du Club Vosgien de COLMAR. Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. L'association peut rembourser les frais, s'ils sont réels, justifiés par une facture ou des reçus, proportionnels à l'activité.
Mais le bénévole peut également préférer en faire un don à l'association et bénéficier ainsi d'une réduction d'impôt sur le revenu.

- les bénévoles utilisant leur véhicule personnel pour les besoins de l'association peuvent percevoir une indemnité kilométrique basée sur le tarif fiscal en vigueur à partir de Colmar.

ARTICLE 12

La formation :

- Les guides et animateurs organisant des événements pour le service de l'association sont fortement incités à suivre les formations appropriées : formation initiale de GRP (Guide de randonnée pédestre), formations complémentaires proposées par la fédération du Club vosgien ou par l'association locale ; un accent particulier est mis sur la formation PSC1 (Prévention et secours civique de niveau 1) et sa mise à jour périodique (trois ans)
À défaut d'être titulaire du brevet fédéral GRP, les animateurs de randonnées et autres événements s'efforceront – dans la mesure du possible – de s'associer à l'un ou l'autre des GRP déjà formés dans l'association.

- Les frais de formation initiale des GRP sont pris en charge par l'association : 50 % sont remboursés dès que le stagiaire a réalisé l'ensemble du cursus et le solde après organisation d'au moins douze randonnées, dans une période de trois saisons.

Les frais de formation au secourisme et à la sécurité des personnes (formation initiale ou recyclages) sont pris en charge par l'association. Les autres formations sont à la charge du stagiaire.

- Les baliseurs ont une formation spécifique et s'engagent à entretenir pendant un an les sentiers dont on leur a confié la responsabilité.

- Le Club Vosgien de Colmar prend en charge toute formation complémentaire dont le PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) et son recyclage périodique pour les guides, les accompagnateurs ou animateurs et les baliseurs, par groupe de 10 personnes.

ARTICLE 13

Le balisage

Le baliseur est responsable de l'entretien des sentiers dont on lui a confié la charge, dans le respect de la charte du balisage de la Fédération.

Lors des travaux de balisage, il veille à sa sécurité, notamment en travaillant toujours avec au moins un compagnon baliseur. Il est tenu de porter les équipements de protection mis à sa disposition.

Il relève le temps passé, en travaux de balisage ou d'inspection, et le transmet mensuellement au responsable de l'équipe.

ARTICLE 14

Le Club vosgien de Colmar organise divers événements et manifestations, à la demi-journée, à la journée, avec ou sans nuitées : randonnées, sorties seniors, itinéraires-découvertes, marches familiales, voyages en France, hors de France dans l'Union européenne, hors Union européenne...

Ces événements sont proposés et organisés par les membres de l'association. Une réunion de programmation de la saison (année civile) est organisée au mois d'octobre qui précède. Cette réunion a pour objet d'élaborer le calendrier en coordonnant les dates, les destinations et l'organisation des différents événements du programme. Le comité valide le programme et le publie à destination des membres et du public.

Si l'événement fait l'objet de dépenses à la charge des participants ou à la charge de l'association, les organisateurs en proposent les principes de répartition lors de la réunion de programmation, sous forme d'un budget prévisionnel. Au cas où des ristournes seraient accordées par des prestataires, leur affectation est soumise par les organisateurs à la validation du comité.

Les frais de préparation et d'organisation peuvent faire l'objet d'un remboursement ou être abandonnés sous forme de dons (dans ce cas, le trésorier fournira un reçu de dons, Cerfa 11580*3)

Le temps de préparation des événements, par le ou les organisateurs sera saisi dans la rubrique « temps de bénévolat » du tableau de compte rendu des événements.

ARTICLE 15

La valorisation du bénévolat

- Un outil en ligne est mis à la disposition des guides, accompagnateurs et baliseurs, sur lequel ils doivent comptabiliser les heures de bénévolat des diverses activités.
- Le compte d'exploitation annuel intègre, en hors bilan, une valorisation de ces heures, sur la base du SMIC horaire, majorée d'un forfait de 30% de charges. Ce montant est destiné aux collectivités versant des subventions.

ARTICLE 16

Tout incident ou accident lors des diverses activités du CVC doit être immédiatement signalé et déclaré au président du CVC qui en informe la Fédération.